STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MOZAMBIQUE, 29 MARS 2013

Note explicative

L'objectif de cette révision de la Résolution de 10/02 de la CTOI est d'y incorporer de nouvelles dispositions concernant l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons ancrés par les pêcheries des pays côtiers de la zone de compétence de la CTOI et également de clarifier les types de flottes concernées et les exigences qui s'y appliquent, ainsi que les espèces et zones qui sont couvertes par les dispositions de cette résolution.

Lors des sessions récentes du Comité scientifique, celui-ci a indiqué que la Résolution 10/02, qui établit les déclarations statistiques obligatoires pour les membres et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC), prévoit que des données soient déclarées à la CTOI sur les espèces de requins les plus fréquemment capturées et, lorsque c'est possible, sur les espèces de requins moins courantes, sans indiquer de liste de ces espèces les plus courantes et moins courantes. Par conséquent, en 2012, le Comité scientifique a recommandé que la Résolution 10/02 soit révisée, afin d'y inclure la liste des espèces d'élasmobranches les plus communément capturées, pour lesquels les données de captures nominales doivent être déclarées dans le cadre des statistiques exigibles des CPC de la CTOI (recommandation CS15.20, paragraphe 99). La liste proposée par le Comité scientifique a été incorporée dans cette proposition.

Par ailleurs, et sur la base des discussions du Comité scientifique concernant l'importance des données des flottes utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP, dérivants ou ancrés), y compris les éléments mentionnés dans les résolutions 12/04, 12/03 et 12/08, les amendements proposés à la Résolution 10/02 ont pour objectif d'améliorer l'exhaustivité des données halieutiques en renforçant les exigences de la résolution actuelle concernant les statistiques exigibles des CPC de la CTOI, incluant de nouvelles obligations de déclaration de données sur les DCP et sur les élasmobranches.

RESOLUTION 13/XX~~10/02~~

DECLARATIONS ~~S~~STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que *l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les membres respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

RAPPELANT que la Commission, lors de sa 4e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30ºE à 20ºE, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* ;

~~CONSIDÉRANT les dispositions de la Résolution 08/01 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, adoptée par la Commission en 2008 ;~~

~~CONSIDÉRANT les délibérations ayant eu lieu durant la 12e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2009, à Victoria (Seychelles) ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa ~~6~~9 et les définitions ci-dessous.

DEFINITIONS

Pêcheries côtières : Pêcheries autres que palangrières ou de surface, comme définies ci-dessous, également appelées pêcheries artisanales.

Zone de compétence de la CTOI : Comme détaillée dans l'Annexe I et décrite dans l'Annexe A de l'Accord portant création de la CTOI.

Pêcheries palangrières : Pêcheries opérées par des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et utilisant la palangre comme engin.

Espèces : Correspond à toutes les espèces sous mandat de la CTOI, comme détaillé dans l'Annexe II et décrit dans l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI, ainsi que les espèces d'élasmobranches les plus couramment capturées (Annexe III).

Navire auxiliaire : Tout navire qui opère en assistance des activités de pêche des senneurs.

Pêcheries de surface : Pêcheries opérées par des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et utilisant des engins de pêche différents de la palangre, en particulier la senne tournante, la canne et les filets maillants.

DONNEES DE CAPTURES TOTALES

2. **Données de captures nominales :** eEstimations des captures annuelles totales pour chaque année civile, par espèces, et par engins, zone CTOI et mois, pour toutes les pêcheries, dont : pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI.

- captures conservées à bord, en tonnes ;
- captures rejetées, en nombre de poissons ou en poids.

DONNEES DE PRISES ET EFFORT

Pêcheries de surface

Données de prises et effort :

3. **Pour les pêcheries de surface :** Ll e poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1˚ et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants, ancrés ou dérivants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin Le type de données d'effort à collecter pour chaque pêcherie est celui indiqué dans la Résolution 12/03, ou ses éventuelles révisions adoptées par la CTOI. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis chaque année.

Pêcheries de palangre

4. **Pêcheries de palangre :** lLes captures par espèces –en nombre ou et en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5˚ et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis chaque année. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1˚ par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la Résolution 9812/02 *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou de toute résolution qui pourrait la remplacer), et devraient être déclarées avec ponctualité.

Pêcheries côtières

5. ~~**Pêcheries côtières :** l~~Les données disponibles de captures par espèces et par engins, ainsi que d'effort de pêche, par mois, seront soumises ~~régulièrement~~ et pourront être fournies sur la base d'un stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les données seront extrapolées aux captures mensuelles totales, pour chaque engin et pour la zone géographique concernée. Une description des procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture de l'échantillonnage) sera également soumise chaque année.

~~Ces dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins. Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins.~~

DONNEES DE TAILLE

6. ~~**Données de taille :** l~~Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces ~~sous mandat de la CTOI~~, conformément aux ~~-~~procédures décrites dans les Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI[1]. ~~directives établies par le Comité scientifique de la CTOI. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées~~. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5˚ et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

DONNEES SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) ET LES NAVIRES AUXILIAIRES

Pêcheries de senne

7. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par l'État du pavillon du senneur qui reçoit l'aide des navires auxiliaires :

a) ~~Nombre~~ Identification et caractéristiques ~~des~~ de chaque navire~~s~~ auxiliaire~~s~~ :

(i). opérant sous leur pavillon, ou

(ii). assistant des senneurs battant leur pavillon. ~~ou~~

~~(iii). autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.~~

b) Nom des senneurs assistés par chaque navire auxiliaire.

~~b)~~c) Nombre de jours de mer des navires auxiliaires par strate de 1˚ et par mois~~, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire~~.

~~c)~~d) Nombre total de DCP déployés par les senneurs et les navires auxiliaires ~~et la flotte de senneurs~~, par trimestres. Nombre total d'autres DCP rencontrés en mer par le senneur et les navires auxiliaires et nombre de ces DCP qui ont été surveillés par l'installation d'un système de suivi lors de la rencontre. Les types de

[1] pages 43 à 49 ; http://www.iotc.org/Common/dataforms/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC%5BF%5D.pdf

DCP sont :

(i). 1) objet ou débris flottant,

(ii). 2) radeau dérivant ou DCP à filet,

(iii). 3) radeau dérivant ou DCP sans filet,

(iv). 4) autre (ex. Payao, animal mort etc.)~~. Tous les types surveillés par un système de suivi~~.

Autres pêcheries

8. Étant donné que les dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPa) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par les pêcheries côtières qui les utilisent, les données suivantes devront être fournies :

a. Types de DCPa utilisés dans le pays, y compris les dimensions et les matériaux utilisés.

~~a.~~b. Nombre total de DCPa actifs par carrés de 1º et par mois.

~~Ces données seront à l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la Résolution 98/02 *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et devront être fournies avec ponctualité.~~

PONCTUALITE DES DECLARATIONS DES DONNEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

~~8. **Ponctualité des** déclarations **des données au Secrétariat de la CTOI :**~~

9. Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.

10. Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.

11. Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires.

12. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement au Secrétariat et dûment justifiée[2]~~. Ces déclarations devront être faites~~, au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat.

~~11.~~13. ~~et seront examinées par le Comité scientifique.~~ Le Comité scientifique examinera chaque année les révisions des séries historiques et indiquera au Secrétariat si ces révisions sont acceptables ou pas. ~~indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique~~.

~~12.~~14. Cette résolution remplace la Résolution ~~08/01~~10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») de la CTOI*.

[2] Annexe VI (page 65) des Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI.

ANNEXE I

ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

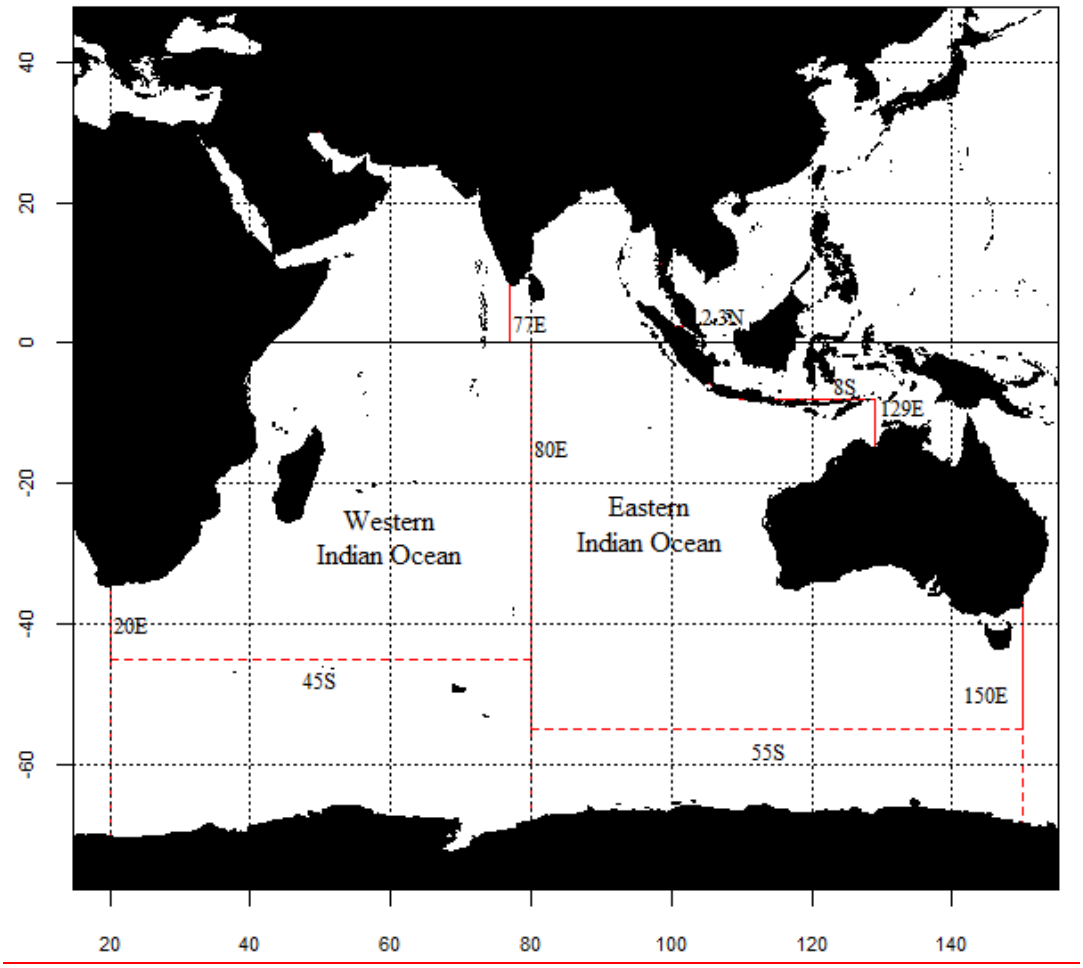

Définition de la zone de compétence de la CTOI

a) Accord portant création de la CTOI : Article II. ZONE DE COMPÉTENCE

La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après « la Zone ») comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

b) Note : La Commission, lors de sa 4e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30ºE à 20ºE, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT.

ANNEXE II

ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI (AU TITRE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI)

Nom anglais FAO	Nom français FAO	Nom scientifique	Code FAO
Yellowfin tuna	Albacore	*Thunnus albacares*	YFT
Skipjack tuna	Listao ; Bonite à ventre rayé	*Katsuwonus pelamis*	SKJ
Bigeye tuna	Patudo ; Thon obèse	*Thunnus obesus*	BET
Albacore	Germon	*Thunnus alalunga*	ALB
Southern bluefin tuna	Thon rouge du sud	*Thunnus maccoyii*	SBT
Longtail tuna	Thon mignon	*Thunnus tonggol*	LOT
Kawakawa	Thonine orientale	*Euthynnus affinis*	KAW
Frigate tuna	Auxide	*Auxis thazard*	FRI
Bullet tuna	Bonitou	*Auxis rochei*	BLT
Narrow barred Spanish mackerel	Thazard rayé	*Scomberomorus commersoni*	COM
Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué	*Scomberomorus guttatus*	GUT
Blue marlin	Makaire bleu	*Makaira nigricans*	BUM
Black marlin	Makaire noir	*Makaira indica*	BLM
Striped marlin	Marlin rayé	*Tetrapturus audax*	MLS
Indo-Pacific sailfish	Voilier de l'Indo-Pacifique	*Istiophorus platypterus*	SFA
Swordfish	Espadon	*Xiphias gladius*	SWO

ANNEXE III

LISTE DES ESPECES D'ELASMOBRANCHES LES PLUS COMMUNEMENT CAPTUREES

Nom commun	Espèce	Code
Raies manta et diables de mer	Mobulidae	MAN
Requin-baleine	*Rhincodon typus*	RHN
Requins-renards	*Alopias spp.*	THR
Requins-taupes	*Isurus spp.*	MAK
Requin soyeux	*Carcharhinus falciformis*	FAL
Requin océanique	*Carcharhinus longimanus*	OCS
Requin peau bleue	*Prionace glauca*	BSH
Requins-marteaux	Sphyrnidae	SPY
Autres requins et raies	–	SKH